

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de modification simplifiée n°1 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Louignac (19)**

n°MRAe 2025ANA48

dossier PP-2025-17276

Porteur du Plan : commune de Louignac

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 10 février 2025

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 12 février 2025

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

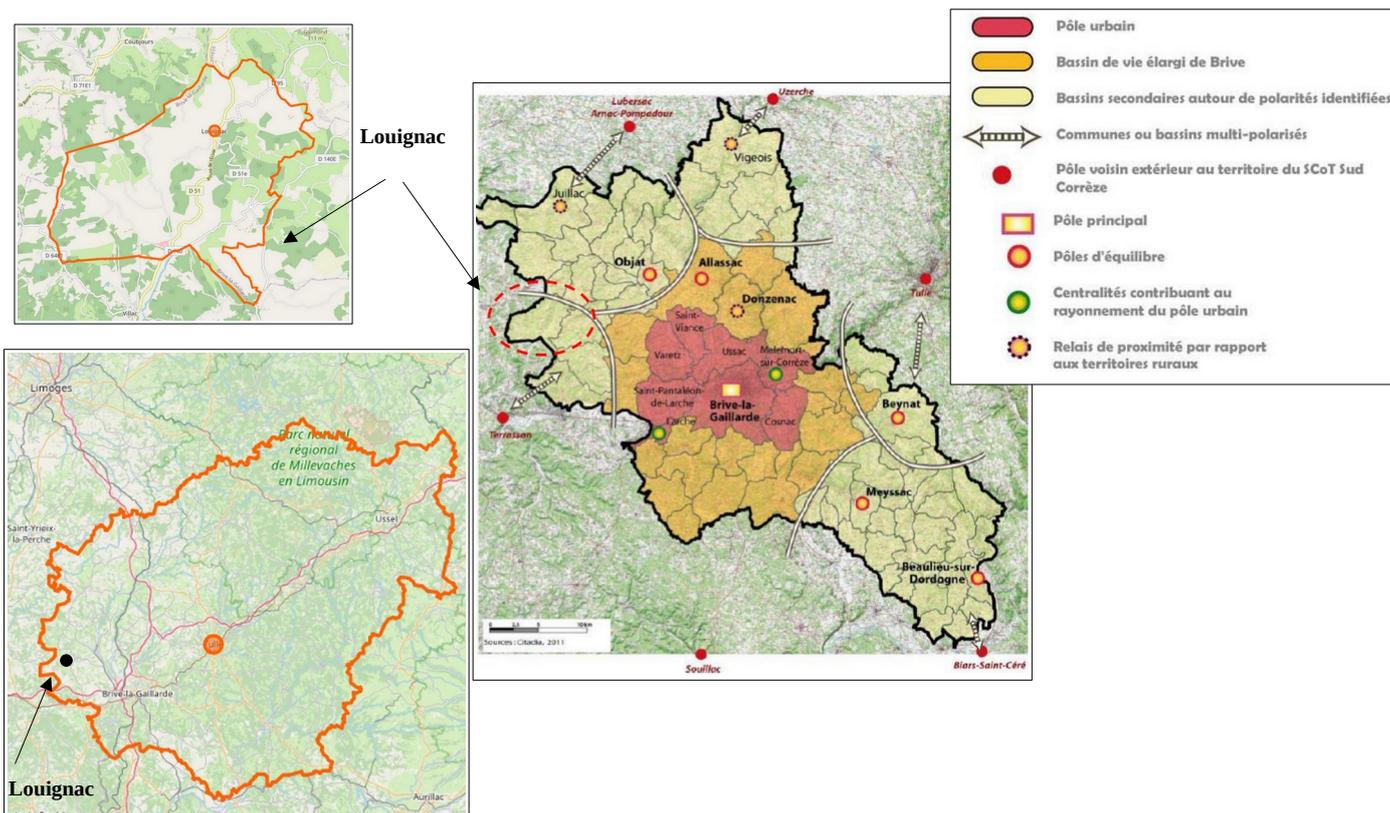
Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte dans le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Louignac.

Le PLU a été approuvé le 3 juin 2022 et a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe le 19 mai 2020.

Située dans le département de la Corrèze, la commune de Louignac compte 242 habitants en 2021 sur une superficie de 21,9 km². Elle fait partie de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive. Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Corrèze² approuvé le 11 décembre 2012, regroupant 83 communes, qui identifie Louignac comme faisant partie des bassins secondaires autour des polarités identifiées.



Localisation de la commune de Louignac dans le département de la Corrèze (carte en bas à gauche) et au sein du SCoT Sud Corrèze (carte au centre) (Source : Notice de présentation : page 12, et OpenStreetMap)

La modification simplifiée n°1 du PLU consiste principalement à ajouter des bâtiments supplémentaires susceptibles de changer de destination afin de permettre l'accueil de nouveaux habitants, développer l'hébergement touristique et accueillir des activités économiques (artisanales ou commerciales) sur le territoire communal, en zone agricole A et naturelle N.

Un premier projet de modification simplifiée n°1 a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 1^{er} août 2024³. Cet avis relevait notamment que le dossier fourni ne contenait pas une évaluation environnementale aboutie pour permettre de s'assurer de la prise en compte suffisante de l'environnement, au regard du projet communal, des enjeux écologiques, de la ressource en eau ainsi que des risques et des nuisances.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur de plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

- 1 Avis 2020ANA61 du 19 mai 2020 consultable à l'adresse : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9555_e_plu_louignac_19_dh_signe.pdf
- 2 Le SCoT Sud Corrèze a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale du 17 avril 2012 https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2012-000002_avis.pdf
- 3 Avis 2024ANA55 du 1^{er} août 2024 consultable à l'adresse : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2024_15922_ms1_plu_louignac_19_signe.pdf

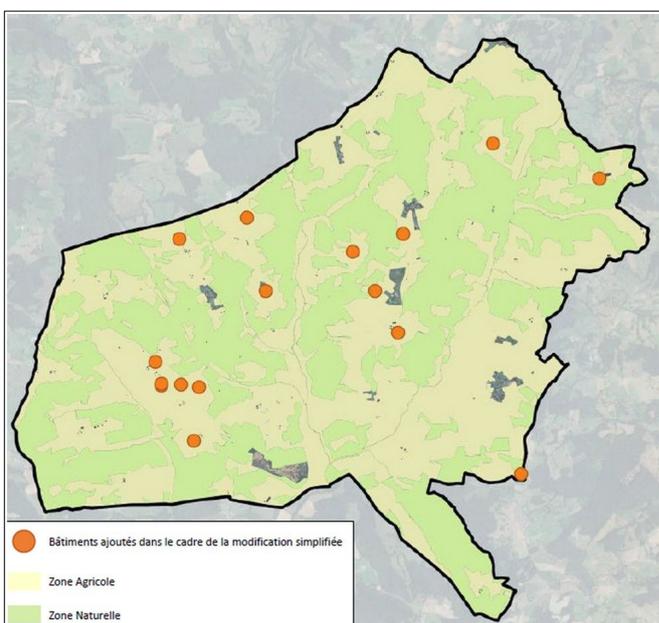
La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la modification du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser (ERC) les incidences négatives.

II. Objet de la modification simplifiée n°1

Le présent projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Louignac porte sur l'identification de 16 bâtiments agricoles supplémentaires pouvant changer de destination en zone agricole A et naturelle N, au lieu de 65 dans le premier projet de modification simplifiée n°1 ;

Il porte également sur les objets suivants inchangés par rapport au premier projet de modification simplifiée n°1 :

- l'autorisation des sous-destinations « artisanat et commerce de détail », « restauration », « activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle » afin de permettre les changements de destination des bâtiments identifiés au plan de zonage, dans le règlement des zones A et N ;
- la modification de la règle du PLU relative à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des espaces bâtis en autorisant le bac acier en toiture, les toitures plates, le bardage et les « chiens assis » ainsi qu'en interdisant des teintes de menuiserie, en secteur urbain Ua et Ub, en zone à urbaniser 1AU, en zone A et N.



Localisation des bâtiments ajoutés pouvant changer de destination dans le cadre de la modification simplifiée n°1
(Source : Notice de présentation, page 4)

III. Qualité générale du dossier, de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de modification simplifiée n°1

Le dossier apporte des compléments par rapport au premier dossier de modification simplifiée n°1. Toutefois, la MRAe considère qu'il ne contient toujours pas une évaluation environnementale suffisante au sens des Codes de l'environnement et de l'urbanisme.

En effet, comme déjà indiqué dans le premier avis de la MRAe, alors que le projet communal prévoit d'ores et déjà la production de 22 logements neufs, le dossier n'estime pas le nombre de bâtiments effectivement mobilisables pour de l'habitat afin de les intégrer dans le besoin en logements neufs et de réduire en conséquence les zones à urbaniser en extension urbaine.

Il fournit des photos aériennes et des extraits de carte superposant les bâtiments susceptibles de changer de destination et la trame verte et bleue communale en qualifiant les incidences de faible à modéré, sans s'appuyer sur une analyse environnementale de terrain des secteurs concernés par les changements de destination identifiés, comme déjà signalé.

De plus, la méthode de priorisation des bâtiments ayant amené à réduire de façon importante le nombre de bâtiments devant changer de destination (en passant de 65 à 16) n'est pas expliquée.

Les 16 bâtiments retenus comme susceptibles de changer de destination sont situés en dehors de périmètres de réciprocité autour de bâtiments agricoles, au vu du règlement graphique présenté.

Le dossier précise que les bâtiments susceptibles de changer de destination devront prévoir un assainissement autonome sans justifier de nouveau la possibilité d'une infiltration à la parcelle et par la disponibilité d'un exutoire adapté ne générant pas d'incidences notables des rejets cumulés.

Globalement, le nouveau dossier ne répond pas aux observations et aux recommandations formulées par la MRAe dans son avis d'août 2024 portant sur la qualité générale du dossier et sur la prise en compte de l'environnement notamment sur la justification des changements de destination des bâtiments dans le projet communal, sur les incidences relatives à l'étalement urbain, sur la prise en compte des enjeux écologiques, de la ressource en eau, et des risques et des nuisances, déjà relevés initialement.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Louignac vise principalement à permettre le changement de destination de 16 bâtiments agricoles et à autoriser plusieurs sous-destinations de constructions autres que l'habitation, en zone agricole et naturelle.

Même si le nombre de bâtiments susceptibles de changer de destination est passé de 65 à 16 par rapport au premier projet de modification simplifiée n°1 du PLU, la MRAe maintient ses recommandations initiales. Elle considère que le dossier ne démontre pas qu'une évaluation environnementale suffisante a été menée. Ce nouveau dossier ne répond pas de manière proportionnée aux remarques émises par la MRAe en août 2024.

À Bordeaux, le 30 avril 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau